



Arrêt

n° 274 095 du 16 juin 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant déclare qu'il est arrivé sur le territoire belge dans le courant du mois de février 2018.

2. Il a introduit, le 16 mai 2018, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant à charge de Belge, en l'occurrence sa mère.

Cette demande a donné lieu, le 10 septembre 2018, à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours dirigé à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°219 550 du 9 avril 2019, pour défaut d'intérêt en application des articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil d'état a déclaré inadmissible le recours diligenté contre cet arrêt par une ordonnance n°13.342 du 6 juin 2019.

3. Le 9 juillet 2019, le requérant a introduit une nouvelle fois une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant à charge de sa mère de nationalité belge.

Suite à cette demande, la partie défenderesse a pris, le 27 novembre 2019, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 09.07.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [D. A.] (NN [xxx]) de nationalité BELGE, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » n'a pas été valablement étayée.

En effet, d'une part il n'est pas établi que le demandeur ait été aidé de manière régulière par la personne qui lui ouvre le droit au séjour lorsqu'il était au pays d'origine ou de provenance : les extraits bancaires de Moneygram font état uniquement de deux versements en provenance de [M. D.] au profit du demandeur . d'autre part, l'attestation du Maire de la commune de Dabou en République de Cote d'Ivoire sont trop vagues pour être pris en compte (« ... réside ... depuis qq années » , le document est non daté et non étayé par des éléments probants) de même l'attestation de location de maison n'indique pas le degré d'indigence du demandeur.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 20 et 49 TFUE, 2 et 3 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, 10, 11, 22 et 149 de la Constitution, 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes d'égalité et de non-discrimination, prescrivant le droit de circuler librement et de ne pas circuler, ainsi que du devoir de minutie ».

2. Dans son mémoire de synthèse, le requérant soutient en substance, à titre principal, que la partie défenderesse ne pouvait rejeter sa demande au motif qu'il n'établissait pas être à charge de sa mère au pays de provenance.

Il expose, dans un premier temps, que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 distingue deux catégories de regroupants, à savoir l'ouvrant droit belge ayant exercé son droit à la libre circulation et l'ouvrant droit belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation. Il indique que les regroupés avec la première catégorie d'ouvrants droit sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union alors que les regroupés avec la seconde catégorie d'ouvrants droit, sont soumis aux conditions de ressources suffisantes plus rigoureuses et restrictives prévues dans l'article

40ter, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel ne contient pas la condition de démontrer qu'il est bien à charge de sa mère au pays de provenance. Il se réfère à cet égard à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 121/2013 qui précise que les objectifs visés par les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sont différents. Il précise également que les modifications apportées à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 4 mai 2016 résultent de l'arrêt précité de la Cour Constitutionnelle.

Il précise, ensuite, qu'à supposer même que l'exigence d'être à charge au pays de provenance soit incluse dans la notion « à charge » contenue à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 auquel l'article 40ter de la même loi renvoie, et telle qu'elle est interprétée par la CJUE, dans son arrêt JIA du 9 janvier 2007, il y a lieu de constater que cette interprétation jurisprudentielle n'est pas applicable *ipso facto* : l'arrêt en question a été rendu au sujet d'une législation dépassée, d'une situation de fait non comparable et, plus fondamentalement, repose sur un raisonnement articulé autour de la libre circulation. Il insiste sur le fait que la solution retenue par la CJUE est étroitement liée à l'exercice de la libre circulation est encore confirmé par le raisonnement exposé dans l'arrêt Reyes du 16 janvier 2014 et dans l'arrêt Coman e.a. du 5 juin 2018. Or, il constate qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que l'article 40ter de la loi est étranger à cette liberté et que son paragraphe 2 vise expressément les membres de la famille d'un Belge qui ne l'a pas exercée, comme c'est le cas de sa mère. Il poursuit en arguant qu'une même notion légale peut recevoir deux interprétations distinctes dans les articles 40bis et 40ter de la loi. Le requérant en déduit, en définitive, que la notion d'être à charge dans le pays de provenance étant intrinsèquement liée à l'exercice de la libre circulation, une dépendance existant dans ce pays n'a pas à être démontrée par lui car seul un descendant majeur concerné par l'article 40ter, § 1^{er}, de la loi le devrait. Il soutient donc que la décision attaquée méconnaît les articles 40ter, § 2, et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le droit de circuler librement et le droit de ne pas circuler, ainsi que les articles 20 et 49 du TFUE, 20, 21 et 45 de la Charte, les articles 2 et 3 de la Directive 2004/38, en appliquant des principes communautaires liés à la libre circulation à une situation purement interne excluant tout usage du droit de circuler en se référant à l'arrêt de la CJUE McCarthy, du 5 mai 2011, point 45 et à l'arrêt Dereci, points 58 et 60 15 novembre 2011. Il ajoute que son interprétation est confirmée par les listes de documents différentes prévues à l'article 40bis et par l'article 40ter. Il termine en arguant qu'il ne peut être admis d'imposer la même condition d'être à charge dans le pays d'origine au regroupé descendant majeur d'un Belge sédentaire et au regroupé descendant majeur d'un Belge ou d'un ressortissant de l'Union ayant exercé son droit à la libre circulation car une telle exigence imposant une condition identique à des situations qui ne le sont pas, sans justification admissible, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination et viole les articles 10, 11, 22 et 149 de la Constitution.

3. A titre subsidaire, le requérant constate que la notion de pays de provenance n'est évoquée dans la Directive 2004/38 qu'en ses articles 3.2, 8.5 et 10.2. Il en conclut que l'exigence d'être à charge dans le pays de provenance n'est en fait imposée qu'aux autres membres de la famille, à savoir ceux qui ne sont pas repris dans la définition qu'en donne la Directive en son article 2. Il estime que les arrêts JIA, Reyes et Rahman qui ne visent pas la même hypothèse qu'en l'espèce et qu'il faut donc poser deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne et une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Il précise que la Cour de justice admet qu'une question préjudicielle lui soit posée dans le cadre d'un litige où le droit de l'Union n'est pas directement appliquée mais où le droit national renvoie expressément à des dispositions de droit communautaire; et que ces questions pourraient être formulées comme suit :

« La condition d'être à charge imposée aux descendants directs qui sont âgés de plus de vingt-et-un ans par l'article 2.2.c de de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres doivent-ils être interprétés comme exigeant du regroupé descendant majeur d'un ressortissant communautaire est-elle équivalente à celle d'être à charge dans le pays de provenance imposée aux autres membres de la famille visés par l'article 3.2.a de la même directive, alors que ses articles 8 et 10 n'exigent la production d'un document délivré par l'autorité compétente du pays d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont à la charge qu'aux autres membres de la famille visés par l'article 3.2.a ? »

« Les articles 20 et 49 du TFUE, 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, ainsi que les articles 2 et 3 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres permettent-ils d'exiger du regroupé d'un ressortissant communautaire qui

n'a pas exercé son droit à la libre circulation, la preuve qu'il était à charge de ce dernier dans le pays de provenance sur la base d'un arrêt de Votre Cour, l'arrêt Jia, dont la conclusion est étroitement liée à l'exercice du droit à la libre circulation ? Tel procédé n'est-il pas incompatible avec le droit de ne pas circuler ? »

« Les articles 40bis, § 2, 1°, 2°, 3°, 40ter §1er et 40ter § 2 de la loi sur les étrangers violent-ils les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, interprétés et appliqués en ce sens qu'ils exigent, tant du regroupé majeur descendant d'un Belge sédentaire que du regroupé majeur descendant d'un ressortissant Belge ou de l'Union ayant exercé son droit à la libre circulation, d'être à charge du regroupant dans le pays de provenance, alors que cette exigence résulte de l'exercice par le citoyen Belge ou de l'Union de son droit à la libre circulation ? »

4. A titre encore plus subsidiaire, le requérant expose avoir communiqué plusieurs mails à la partie défenderesse auxquels étaient joints des documents attestant de transferts d'argent à son profit et au profit de son bailleur ainsi qu'une attestation fiscale. Or, il constate que la partie défenderesse n'en dit mot dans la décision attaquée. Il soutient, en conséquence, que cette dernière a violé son devoir de minutie et son obligation de motivation prévue à l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Il réplique enfin aux arguments avancés par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Il en fait ainsi valoir que la partie défenderesse ne peut considérer que son moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la Directive 2004/38/CE à défaut de prétendre qu'elle n'aurait pas été correctement transposée en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat n°236.329 du 28 octobre 2016 et à l'effet direct de la directive. Il ajoute que, du reste, la partie défenderesse lui applique cette directive par répercussion et ne peut en conséquence en critiquer l'application dans la présente à son égard. Il conteste également l'irrecevabilité de son moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 20 du TFUE en arguant que cette disposition trouve bien à s'appliquer aux demandes de regroupement familial et s'appuie à cet égard que l'arrêt rendu par la CJUE le 8 mai 2018 (C-82/16). Il ajoute que dès lors que la partie défenderesse a entendu lui appliquer les principes du droit de l'Union, directement applicable, il convient de vérifier la pertinence de ce procédé.

III. Discussion

1. L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qui fonde la décision attaquée dispose que :

« § 1er. Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...] ».

L'article 40bis de cette même loi, auquel il est renvoyé, précise pour sa part que :

« § 1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...] ».

2. En l'espèce, le requérant, de nationalité ivoirienne et âgé de plus de 21 ans, a sollicité le regroupement familial avec sa mère de nationalité belge, dont il est à charge en Belgique et l'était déjà, selon ses dires, lorsqu'il était encore au pays d'origine. Il a vu sa demande refusée par la partie défenderesse au motif qu'il ne démontre pas avoir été à la charge de cette dernière lorsqu'il était au pays d'origine ou de provenance.

3. Les parties à la cause s'opposent sur cette question de l'exigence d'être à charge au pays d'origine ou de provenance.

Le requérant soutient, en substance, qu'il ne saurait être question de l'imposer aux regroupés qui rejoignent ou accompagnent un ouvrant droit belge qui n'a pas fait usage de son droit à la libre circulation et qui a toujours séjourné dans l'Etat membre dont il possède la nationalité, en l'occurrence la Belgique.

Plus précisément, il constate que cette condition ne figure pas à l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable aux étrangers qui souhaitent rejoindre un regroupant belge sédentaire, et il estime que le renvoi opéré par cette même disposition à la catégorie de « *descendants majeurs qui sont à leur charge* » visés à l'article 40bis, §2, 3°, de la même loi, ne peut être compris que comme exigeant qu'ils soient à la charge de l'ouvrant droit en Belgique au moment de la demande.

Il expose à ce sujet que l'exigence « d'être à charge dans le pays d'origine ou de provenance », telle que dégagée par la jurisprudence de la CJUE, est indissociablement liée à l'exercice de la libre circulation par le regroupant et ne peut en conséquence être imposé au regroupé descendant majeur d'un belge sédentaire sous peine de méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination, qui s'opposent à ce que soient traitées de manière identique, sans justification raisonnable, des catégories de personnes qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

La partie défenderesse lui répond qu'il résulte de la jurisprudence du présent Conseil que la notion « d'être à charge » doit être comprise à la lumière de la jurisprudence de la CJUE et donc comme impliquant d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique, et ce même dans le cadre d'un regroupement avec un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler, dès lors que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 renvoie expressément à cette condition fixée par l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la même loi, laquelle ne peut recevoir une interprétation différente selon la situation envisagée.

4. Le Conseil constate que la problématique au sujet de laquelle les parties s'opposent dans la présente affaire a déjà été soulevée, en des termes presque identiques, devant le Conseil d'Etat dans le cadre d'une affaire similaire qui a donné lieu à un arrêt n°251.479 du 14 septembre 2021.

5. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat considère qu'il est exact que « *[I]es dispositions contenues dans les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'ont [...] pas le même objet et leurs termes ne doivent, en conséquence, pas recevoir une interprétation identique* ».

Il appuie sa position sur l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°121/2013 du 26 septembre 2013, dont il résume ainsi le contenu au sujet de cette question :

« *« [I]ors de l'élaboration de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, le législateur devait respecter les obligations en matière de libre circulation des personnes qu'avait contractées l'État belge en tant qu'État membre de l'Union », que « [I]es droits conférés aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union par la directive 2004/38/CE et par les articles 40bis et autres de la loi du 15 décembre 1980 sont indissociablement liés à l'exercice, par ce citoyen de l'Union, de son droit à la libre circulation », qui constitue « l'un des objectifs fondamentaux de l'Union », tandis que « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] s'inscrit [...] dans la volonté du législateur de mener une politique équitable de l'immigration et poursuit un objectif qui est différent de celui sur lequel est fondé le droit de l'Union en matière de libre circulation », que « le fait que le législateur transpose, à l'égard d'une catégorie de personnes, la réglementation européenne ne saurait violer le principe d'égalité et de non-discrimination au seul motif que le législateur n'étend pas simultanément son application à une catégorie de personnes non soumise à cette réglementation européenne », et que « partant du constat que « la plupart des regroupements familiaux concerne des belges, nés en Belgique, issus de l'immigration, ou devenus Belges grâce à la loi instaurant une procédure accélérée de naturalisation », le législateur a pu raisonnablement se soucier de « contingerer » plus particulièrement le regroupement familial des belges et leur « [i]mposer des conditions de regroupement plus strictes [...] qu'à l'égard d'un citoyen européen non belge », « afin de maîtriser les flux migratoires créés par le regroupement familial ».*

6. Le Conseil observe à son tour que ce point de vue est encore confirmé par l'arrêt n° 149/2019 rendu par la Cour Constitutionnelle le 24 octobre 2019 dans lequel elle a réaffirmé qu'elle ne voyait pas d'illégalité dans le fait que les conditions mises au regroupement familial soient plus souples pour les

membres de famille de citoyens de l'Union, que pour les membres de famille de belges et a également rappelé que, s'agissant du régime applicable aux membres de famille de Belges, l'intention du législateur était de rapprocher ce régime de celui applicable aux membres de famille de ressortissants de pays tiers.

7. Le Conseil souscrit dès lors à l'opinion précitée selon laquelle il n'y a pas lieu d'interpréter de manière identique l'exigence d' « être à charge » selon qu'elle relève de l'article 40bis ou 40ter de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la jurisprudence de la CJUE quant à la notion d' « être à charge » contenue dans la directive 2004/38/CE est inopérante.

D'autant que, comme le souligne également le Conseil d'Etat, « *la circonstance que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 rende applicables au membres de la famille d'un Belge des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 transposant des normes européennes concernant la liberté de circulation des membres de la famille d'un citoyen de l'Union n'implique pas que cette loi étende l'application du droit de l'Union européenne aux membres de ma famille d'un Belge* ».

8. Toujours dans cet arrêt n°251.479 du 14 septembre 2021, le Conseil d'Etat ajoute cependant, à l'issue d'un raisonnement auquel le Conseil se rallie également, que « [l]a condition d'« être » à charge visée à l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, 1°, combiné à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il doit s'agir d'une situation existante » et que « [é]tant donné que l'article 40ter envisage expressément l'hypothèse d'un étranger qui accompagne ou qui rejoint un belge ouvrant le droit au regroupement familial [...] il s'agit d'une situation existant dans le pays d'origine ou de provenance ».

9. Il s'ensuit que, en dépit du fait que les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'ont pas le même objet, le législateur a attribué un contenu identique à la notion d' « être à charge » visée dans chacune de ces dispositions, en violation éventuelle, par conséquent, des principes d'égalité et de non-discrimination, lesquels s'opposent à ce que soient traitées de manière identique, sans justification raisonnable, des catégories de personnes qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

10. Fort de ces constats, le Conseil d'Etat a donc estimé nécessaire de poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle que la partie requérante lui suggérait, à titre subsidiaire, de poser. Il l'a libellée en ces termes :

« Les articles 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, 40ter, § 1er, et 40ter, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, interprétés et appliqués en ce sens qu'ils exigent, tant du regroupé majeur descendant d'un Belge sédentaire que du regroupé majeur descendant d'un ressortissant Belge ou de l'Union ayant exercé son droit à la libre circulation, d'être à charge du regroupant dans le pays de provenance ou d'origine, alors que cette exigence résulte, selon la Cour de justice de l'Union européenne, de l'exercice par le citoyen Belge ou de l'Union de son droit à la libre circulation ? ».

11. Dans le présent recours, le requérant sollicite du Conseil qu'il pose une question préjudicielle analogue à la Cour Constitutionnelle. Partant, dès lors que, d'une part, il est évident que la réponse à cette question, au vu du raisonnement développé ci-avant, est indispensable au Conseil pour rendre sa décision et que, d'autre part, la Cour Constitutionnelle n'a pas encore statué sur la question posée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°251.479 du 14 septembre 2021 ni sur une question ou un recours ayant un objet identique, le Conseil est tenu de la poser à son tour.

12. S'agissant par contre de questions préjudicielles que le requérant demande au Conseil de poser à la Cour de Justice de l'Union Européenne, le Conseil ne peut que constater, à l'instar du Conseil d'Etat dans l'affaire dont il était saisi, que la situation en cause est purement interne et ne relève donc pas du droit européen. D'une part, la situation en cause ne relève pas du champ d'application de la directive 2004/38/CE, laquelle n'est pas applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union n'ayant jamais fait usage de son droit à la libre circulation et ayant toujours séjourné dans l'Etat membre dont il possède la nationalité. Et d'autre part, le requérant n'affirme ni ne démontre se trouver dans une relation de dépendance telle avec sa mère, citoyenne belge, qu'en cas de refus d'octroi d'un séjour, sa mère serait contrainte de quitter le territoire de l'Union, entraînant ainsi une éventuelle violation de l'article 20

du TFUE. Il n'y a dès lors pas lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne les questions préjudicielles que le requérant, en termes de recours, sollicite de lui poser.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Il est sursis à statuer.

Article 2

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour Constitutionnelle :

« Les articles 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 3°, 40*ter*, § 1er, et 40*ter*, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 22 de la Constitution, interprétés et appliqués en ce sens qu'ils exigent, tant du regroupé majeur descendant d'un Belge sédentaire que du regroupé majeur descendant d'un ressortissant Belge ou de l'Union ayant exercé son droit à la libre circulation, d'être à charge du regroupant dans le pays de provenance ou d'origine, alors que cette exigence résulte, selon la Cour de justice de l'Union européenne, de l'exercice par le citoyen Belge ou de l'Union de son droit à la libre circulation ? ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM